



Envoi au contrôle de légalité le : 5 avril 2024

Publication électronique le : 5 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Aline GUILLUY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Karine GAUTHIER, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Philippe DUQUESNOY, M. Ludovic IDZIAK, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Maryse POULAIN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

(N°2024-77)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et suivants et L.1111-6 ;

Vu la loi n°2022-217 en date du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2013-907 en date du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n°2014-90 du 31/01/2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11/10/ 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la délibération n°2023-264 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Rapport modificatif relatif à l'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu » ;
Vu la délibération n°2023-3 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Révision du Règlement Intérieur du Conseil départemental : articles 46 et 48 » ;
Vu la délibération n°2021-265 du Conseil départemental en date du 15/07/2021 « Règlement intérieur du Conseil départemental » ;
Vu la délibération n°2021-487 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Rapport relatif à l'exercice des fonctions de déontologue du conseil départemental du Pas-de-Calais et à sa nomination » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De confirmer l'engagement de l'assemblée départementale en matière de déontologie et de prévention de conflits d'intérêts des élus départementaux, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter la charte de déontologie des élus du Conseil départemental du Pas-de-Calais et ses annexes, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Charte de Déontologie des Élus
Conseil Départemental du Pas-de-Calais

SOMMAIRE

Introduction	3
Le référent déontologue	3
Prévention des conflits d'intérêts et des autres risques d'atteinte à la probité	4
- Le conflit d'intérêts	4
- Le déport	5
- La déclaration d'intérêts	5
Déontologie des élus : Respect des principes déontologiques.....	6
- Cadeaux, dons et invitations	6
- Voyages et déplacements	6
- Moyens mis à la disposition des élus locaux	6
- Recrutements.....	7
Publicité de la charte.....	7
Annexes.....	8

Charte de Déontologie des Élus

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la Charte de l'élu local issue de l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 6 décembre 2021 « Rapport relatif à l'exercice des fonctions de déontologue du conseil départemental du Pas-de-Calais et à sa nomination » ;
Vu les délibérations du 15 juillet 2021 et du 30 janvier 2023 « Règlement intérieur du Conseil départemental ».

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession ou d'un mandat électif, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession.

La déontologie des acteurs publics a été rénovée par plusieurs lois récentes, en particulier la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat qui a inséré à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la charte de l'élu local.

Cette charte pose les principes généraux fondant la déontologie des élus locaux et met en avant la prévention des conflits d'intérêts.

La loi du 21 février 2022 dite « 3 DS » précise le dispositif déontologique applicable aux élus en situation de conflits d'intérêts et instaure la fonction de référent déontologue pour les élus locaux.

La présente charte de déontologie énonce les principes à respecter pour garantir la transparence, la probité et la responsabilité dans l'exercice des fonctions de conseiller départemental ainsi que les mesures de prévention des risques d'atteinte à la probité.

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu local tout conseil utile au respect des principes déontologiques (I).

Il importe d'identifier les risques encourus en cas de manquement à une obligation ou à un principe déontologique afin de pouvoir les prévenir (II), de mettre en place les mesures imposées par la loi ainsi que d'encourager et proposer de bonnes pratiques (III).

I. Référent déontologue des élus

Le référent déontologue est chargé d'apporter en toute indépendance, confidentialité et impartialité tout conseil utile.

Les élus départementaux peuvent le consulter sur toute question relative au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local ainsi que sur les situations de conflits d'intérêts ou de risques d'atteinte à la probité.

- Il pourra être saisi par écrit par les élus départementaux de toute question relative à la déontologie de ces derniers ;
- Il pourra formuler des recommandations, des propositions de modification de la présente charte;

- Il établit un rapport annuel d'activité, sans élément nominatif, assorti de recommandations éventuelles ou de propositions de modification de la charte.

La saisine peut être faite :

- Soit par courrier électronique adressé à referent.deontologue.elus@pasdecalais.fr
- Soit par courrier postal adressé sous pli confidentiel à
*Monsieur le référent déontologue des élus
Conseil départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS cedex*

Il peut également recevoir les élus dans les locaux du Conseil départemental.
Exceptionnellement en cas d'urgence, le référent peut être joint par téléphone.

Chaque saisine fera l'objet d'une réponse écrite de la part du référent déontologue.

La demande de consultation et l'avis sont confidentiels.

II. Prévention des conflits d'intérêts et des autres risques d'atteinte à la probité

A. Le conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ces intérêts peuvent être passés ou présents, directs ou indirects, privés ou publics, matériels ou moraux.

L'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose au risque de délit de prise illégale d'intérêts et de délit de favoritisme. La prise illégale d'intérêt incrimine la confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité.

Ce n'est pas le conflit d'intérêts qui constitue un délit mais le fait d'en connaître l'existence et de ne pas prendre les mesures de nature à y mettre fin. Le simple conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction, mais s'il est avéré, il peut être caractérisé de prise illégale.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus départementaux s'engagent à faire prévaloir l'intérêt général départemental dans leur prise de décision à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier d'individus ou de groupes d'individus.

Au regard des dispositions de l'article L 1111-6 du CGCT(voir annexe2) l'élu n'est pas considéré comme une personne intéressée du seul fait qu'il :

- est désigné pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé en application de la loi.
- agit en tant que mandataire du Département au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML) ou exerce les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de ces SEML.

Toutefois, dans les conditions précisées par le CGCT, ces élus ne peuvent pas participer :

- aux commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsque la personne morale de droit public ou privé ou la SEML est candidate ;
- aux décisions attribuant à cette personne morale un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide ;
- aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

B. Le déport

Les conseillères et conseillers départementaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote sur toute affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect ou tout autre intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction. Ils signalent préalablement au Président du Conseil départemental les dossiers sur lesquels ils prévoient de se déporter.

Le déport doit s'opérer pour toute instance à la fois au Conseil départemental, en Commission Permanente, commission thématique, commission préparatoire ou décisionnelle, groupe de travail chargé de l'instruction des dossiers ou des demandes. Ce mécanisme s'applique également pour les signatures de conventions ou d'actes, pour les représentations du Conseil départemental.

Il en va de même pour les réunions en visioconférence.

En cas de conflit d'intérêts, la délibération peut faire l'objet d'un recours pouvant amener à une annulation par le juge administratif.

Les conseillères et conseillers membres des Commission d'appel d'offres, Commission de délégation de service public et Commission consultative des services publics locaux de la collectivité s'engagent, dès que la situation se présente et notamment à l'examen de l'ordre du jour ou lors de la présentation d'un rapport d'analyse des offres, à signaler tout conflit d'intérêts et se déporter de façon à ne prendre part ni aux échanges, ni au vote pour prévenir tout risque de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts.

C. La déclaration d'intérêts

Le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du Président adressent à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

Les déclarations d'intérêts du Président du Conseil départemental et des autres membres de l'exécutif sont publiées sur le site internet de la HATVP. Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation individuelle des élus.

Les autres conseillers départementaux adressent également une déclaration d'intérêts au référent déontologue des élus dans le délai de deux mois suivant leur élection, conformément au modèle ci annexé.

Pour la mandature en cours cette déclaration sera transmise dans le délai de deux mois suivant l'adoption de la présente charte.

Ils s'engagent également, en cas d'évolution de leur situation, à transmettre une déclaration actualisée au Président.

Les élus départementaux s'engagent à faire connaître au référent déontologue tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et à prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêts qui en résulte.

III. Déontologie des élus

Respect des principes déontologiques

Les élus départementaux s'engagent à respecter les principes déontologiques d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité consacrés par la Charte de l'élu local décrite à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour garantir le respect de ces principes ils veilleront à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

a. Cadeaux, dons et invitations

Les élus départementaux s'engagent à ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte, notamment à accorder une faveur en retour. À contrario, cela constituerait un délit de corruption passive ou trafic d'influence. Dans le cycle de l'achat public, le délit de favoritisme pourrait être également recherché par le juge pénal.

Afin d'exercer leurs fonctions avec impartialité, ils ne doivent pas accepter ou solliciter des cadeaux, dons ou invitations, des libéralités ou des avantages pour eux-mêmes ou leur famille, parents ou amis proches, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions, et/ou qui pourraient être accordés en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour user de leur influence pour peser sur la décision prise.

Sont acceptables les cadeaux promotionnels (stylos, agendas, calendriers, tee-shirt, casquettes, écharpes, ...), les invitations au restaurant, à une réception ou la participation à une manifestation si elle demeure exceptionnelle, si elle conserve un caractère raisonnable et à condition qu'elle ne soit pas concomitante, par exemple, à une période d'instruction d'une demande de prestation ou au cours d'une procédure de consultation d'achat public ou pendant les campagnes électorales. En particulier, tout cadeau ou invitation devra être refusé dès lors que le montant total annuel des cadeaux reçus dépasse une valeur supérieure à 150 €. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, ce seuil ne pourra être appliqué, aucun cadeau ou invitation doit être accepté.

Tous dons en espèce et équivalents (chèques cadeaux, cartes de carburant) doivent être refusés automatiquement.

En cas de doute, l'élu peut consulter le référent déontologue qui le conseille sur la conduite à tenir.

Les cadeaux protocolaires seront remis à la collectivité.

b. Voyages et déplacements

Les conseillères et conseillers départementaux soumettent préalablement pour avis au déontologue des élus, les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu départemental.

c. Moyens mis à la disposition des élus

Les élus s'engagent à utiliser les moyens matériels, locaux et personnels mis à leur disposition exclusivement dans le cadre de leurs fonctions départementales.

L'utilisation de ces moyens doit être conforme aux conditions reprises dans le Règlement intérieur du Conseil départemental et dans les délibérations afférentes.

d. Recrutements

Les conseillères ou conseillers départementaux s'engagent à ce que le Département du Pas-de-Calais ne recrute au sein du cabinet et des groupes politiques aucun membre de leur famille, à savoir :

- son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin;
- ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Les élus s'engagent à ne pas intervenir lors du processus de recrutement au sein des services départementaux s'il concerne un membre de leur famille ou une personne avec laquelle ils ont un lien direct.

IV. Publicité de la charte

La présente charte a été adoptée lors du Conseil départemental du 25 mars 2024.

Elle sera publiée sur le site internet de la collectivité, un exemplaire sera remis à chaque conseillère et conseiller départemental.

PROJET

ANNEXES A LA CHARTE

ANNEXE 1 : Fiche de déclaration d'intérêts des conseillers départementaux.

ANNEXE 2 : Tableau sur l'application de l'article L1111-6 du CGCT

ANNEXE 3 : Les délits d'atteinte à la probité et les atteintes à la confiance publique

PROJET

Annexe 1 : Prévention des situations de conflits - Déclaration d'intérêts

En vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conflit d'intérêts est défini comme la situation d'interférence entre des intérêts contradictoires, publics ou privés qui sont de nature à porter atteinte à l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Afin de s'inscrire dans une démarche de prévention de conflit d'intérêts et d'amélioration de la transparence au sein du Département du Pas-de-Calais, il convient de déclarer tout lien d'intérêts qui interférerait avec vos missions en renseignant ce formulaire. Seuls les intérêts strictement nécessaires à la prévention du conflit d'intérêts dans la collectivité doivent être déclarés. Les données personnelles renseignées sont collectées et traitées dans le respect des dispositions du RGPD. Néanmoins, veuillez ne renseigner aucune donnée de nature à identifier d'autres personnes.

En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration devra être établie.

Renseignements personnels :

Nom :

Prénom :

Les fonctions et mandats électifs exercés

Nature des fonctions et des mandats exercés	Collectivités – EPCI – Syndicats mixtes etc...	Indemnités Oui/non	Date début	Date fin

Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Activité(s) professionnelle(s)	Employeur(s)	Rém/gratification Oui/non	Date début	Date fin
--------------------------------	--------------	---------------------------	------------	----------

Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années :

Description	Organisme(s)	Qualité au sein de l'organisme/société	Rém/gratification Oui/non	Date début	Date fin

Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

Société	Nombre de parts détenues	Pourcentage du capital détenu

Les fonctions bénévoles (hors mandat) susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et objet social de la ou des structure(s)	Activités et responsabilités exercées

Les activités professionnelles et bénévoles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Activité(s) professionnelle(s) ou bénévoles	Employeur(s) ou structure(s)	Lien

Intérêt autre à déclarer

Par exemple, liens personnels ou familiaux, autres :

.....
.....
.....
.....

(liens familiaux 1^{er} degré (enfants/parents), 2nd degré (sœurs/frères, grands-parents, petits-enfants), lien amical)

Je soussigné(e) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le :

Signature :

Document à transmettre au référent déontologue des élus par mail referent.deontologue.elus@pasdecalais.fr - ou par voie postale (sous pli confidentiel) à l'adresse suivante : Cabinet du Président - Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras Cedex 9.

Annexe 2 : Situations de conflits d'intérêts au sens de l'article L1111-6 du CGCT

Délibération où l'élu représente la collectivité dans un organisme tiers :

L'élu est représentant de la collectivité dans l'organisme tiers

② en application de la loi ...

③ Exclusion : La décision concerne l'attribution **d'une subvention, d'une aide, d'un contrat de commande publique, d'une garantie d'emprunt**

④ Sauf si la délibération porte sur une **dépense obligatoire, le vote du budget ou un groupement de collectivités auquel le Département appartient.**

① La désignation n'intervient pas en application de la loi ...

  Déport  pas de déport

Suivant l'article L1111-6 du Code Général de Collectivités Territoriales :

① ② « I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales **désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés**, du seul fait de cette désignation, **comme ayant un intérêt**, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »

II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une **dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget ④**, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un **contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide ③** revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III.- Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ④; »

Annexe 3 : Les délits d'atteinte à la probité et les atteintes à la confiance publique

A. Les délits d'atteinte à la probité

a. Prise illégale d'intérêts

Article 432-12 al.1 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

La prise illégale d'intérêts est une infraction pénale qui concerne l'ensemble des personnes investies d'un mandat électif, les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels.

Cette infraction est constituée si la personne en cause prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une opération dont elle a tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Quand bien même une décision serait légale du point de vue administratif, l'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait tout de même être constituée, l'infraction étant plus large que la notion de conflit d'intérêts.

Le juge judiciaire considère que le délit de prise illégale d'intérêts se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel.

La simple participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, est constitutive d'une prise illégale d'intérêts.

Exemple : *Un élu municipal exerçant par ailleurs au sein d'une association la fonction de président, participe au vote et aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune à l'association qu'il préside.*

b. Corruption et trafic d'influence

Article 432-11 du code pénal :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

La corruption consiste à offrir ou à solliciter auprès d'une personne investie d'un mandat électif un avantage pour qu'elle exerce ou s'abstienne d'exercer un acte de sa fonction.

La corruption peut être active lorsqu'est envisagée la situation du corrupteur ou passive s'agissant de la situation du corrompu.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur a recherché l'effet escompté de l'infraction : pour le corrupteur, l'accomplissement ou le non-accomplissement par l'élu ou l'agent public d'un acte de sa fonction ; pour le corrompu, accepter d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction.

La corruption exige un pacte entre deux personnes : argent contre services ; services contre services.

Exemple : pour reconduire des marchés publics, un vice-président de conseil départemental et président de la commission d'appel d'offres exige d'entreprises soumissionnaires la prise en charge de certaines de ses dépenses personnelles.

L'infraction est constituée dès la conclusion du pacte.

À propos des cadeaux, pour le juge répressif ce qui compte ce n'est pas l'importance du cadeau mais l'intention de celui qui offre. Si le juge estime que le donateur a voulu s'acheter les faveurs de l'élu il pourra en déduire l'existence d'un pacte de corruption. De même il faut être prudent sur les pratiques de ristournes/remises pour les achats personnels auprès d'un fournisseur qui travaille pour le compte de la collectivité.

Le trafic d'influence consiste à rémunérer ou à offrir un avantage à une personne publique pour qu'elle utilise son influence, réelle ou supposée, auprès d'une troisième personne qui a, elle, le pouvoir de décision. Le trafic d'influence punit le fait que l'intermédiaire abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration une décision favorable.

Le trafic d'influence suppose la mise en relation de trois personnes.

Le trafic d'influence qui se rattache à la corruption est puni de la même peine que la corruption.

Exemple : le directeur d'un port autonome reçoit des versements réguliers de la part d'entreprises par le biais d'un intermédiaire afin qu'il exerce son influence sur une commission d'attribution des marchés du port au profit de ces sociétés.

c. Concussion

Article 432-10 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

La concussion est une infraction qui consiste à réclamer en toute connaissance de cause un droit ou contribution, impôt ou taxe publique qui ne sont pas dus ou, à accorder une franchise d'un droit, contribution, impôt ou taxe publique en violation des textes.

Exemple : un maire impose à chaque promoteur ou particulier le paiement d'une somme déterminée par logement construit dans la commune versée sur un compte occulte de l'office de tourisme. La perception de ces taxes n'est prévue par aucun texte ni par une délibération du conseil municipal.

d. Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (favoritisme)

Article 432-14 du Code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Le favoritisme constitue la principale infraction sanctionnant les manquements à la réglementation de la commande publique lorsque ces manquements ont eu pour objet d'entraver la liberté et l'égalité d'accès des candidats aux marchés publics et ont eu pour conséquence de faire bénéficier un tiers (le plus souvent un autre candidat) d'un avantage injustifié.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle caractérisée dans son élément moral par la violation en connaissance de cause des règles de la commande publique.

Cependant, la jurisprudence a une vision extensive de cet élément moral et présume régulièrement que du fait de ses fonctions l'auteur ne pouvait méconnaître les règles applicables.

L'infraction est constituée quel que soit le mobile (le but recherché par l'auteur de l'infraction), même en l'absence d'enrichissement personnel ou de préjudice pour la collectivité.

Contrairement à la corruption, cette infraction n'exige ni un pacte, ni un service contre un service. Il suffit d'un simple intérêt moral dans une opération que l'élu ait procuré ou tenté de procurer un avantage injustifié qui fait obstacle à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics pour que le délit de favoritisme soit constitué.

La tentative de délit est également réprimée par la loi

Exemples : ↪ *Un élu fractionne un marché pour éviter d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres.*
↪ *Un élu communique à une entreprise des informations privilégiées pour lui permettre de déposer une meilleure offre que ses concurrents.*

e. Détournement de biens publics

Article 432-15 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

Le détournement de biens sanctionne l'obligation de probité dont tout fonctionnaire est tenu envers la collectivité publique qui l'emploie et, indirectement, une violation de la confiance que les particuliers sont fondés à mettre dans chacun des représentants du pouvoir, en raison des fonctions qu'il exerce. Il protège aussi les intérêts financiers de la collectivité publique.

L'auteur se comporte comme s'il était propriétaire du bien qui lui a été confié au titre de sa fonction.

Il n'est pas nécessaire que le détournement soit effectué au profit de l'élu lui-même.

Exemples : ↪ *Condamnation d'un maire et du directeur des services techniques d'une commune pour avoir permis à des proches de bénéficier des installations du garage réservé aux véhicules municipaux.*

↳ Un élu met à la disposition de l'un de ses amis pendant plusieurs mois un photocopieur loué et payé par la collectivité

↳ Un élu demande à un agent d'entretien de la collectivité de venir effectuer des tâches domestiques à son domicile et sur son temps de travail

B. Les atteintes à la confiance publique

Faux en écriture publique

Article 441-4 du code pénal

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

Le faux en écriture est le fait d'altérer la vérité par le moyen de la création d'un faux document ou par la modification d'un document existant ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. On parle de faux en écriture publique lorsque le document altéré est un acte authentique ou une écriture publique.

L'altération du document par un dépositaire de l'autorité publique ou par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans le cadre de ses fonctions ou de sa mission constitue une circonstance aggravante.

Le faux en écriture publique est un cas particulier de faux et usage de faux. Il est considéré comme un crime, passible de poursuites devant la Cour d'assises.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°2

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Ces dernières années divers textes législatifs ont instauré des règles applicables aux responsables publics, destinées à prévenir les atteintes à la probité, cerner la notion de conflits d'intérêts et apporter plus de transparence à la vie publique.

C'est dans ce cadre que les conseillers départementaux du Pas-de-Calais ont pu prendre connaissance de la charte de l' élu local, intégrée dans le code général des collectivités locales suite à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, et lue devant le conseil départemental lors de sa réunion d'installation. Celle-ci rappelle les grands principes déontologiques applicables aux élus.

Par délibération du 12 novembre 2018 le Conseil départemental s'est doté d'un référent déontologue, désigné lors de la réunion de l'assemblée délibérante du 18 mars 2019.

Ces fonctions de référent déontologue des élus ont été confirmées et renouvelées par délibération du 06 décembre 2021 pour la mandature en cours.

Cette démarche volontariste a anticipé les dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS) suivant lesquelles il a été ajouté à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le droit pour tout élu de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la charte de l' élu local.

Pour poursuivre cette démarche de prévention il est proposé d'adopter une charte de déontologie des élus du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dans le but de formaliser le dispositif déontologique applicable aux membres de l'assemblée départementale.

Cette charte présente à nouveau les missions confiées au référent déontologue des élus, et son rôle de conseil auprès des conseillères et conseillers

départementaux dans l'exercice de leur mandat, en toute indépendance, impartialité et confidentialité.

La charte aborde ensuite la question de la prévention du conflit d'intérêt et des atteintes à la probité. Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, plusieurs textes législatifs ont rappelé l'obligation pour toute personne titulaire d'une fonction électorale de prévenir et faire cesser les situations de conflits d'intérêts existantes, ou susceptibles de se présenter. Il est notamment rappelé les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts, telle la procédure de déport, mais également proposé une procédure de déclaration d'intérêts pour chaque élu départemental.

Enfin, il est proposé en complément de la Charte de l'élu local, de formaliser des dispositifs déontologiques complémentaires en matière de cadeaux et invitations, de recrutement et de moyens mis à disposition.

Y sont annexés, le formulaire de déclaration d'intérêts des élus départementaux, une présentation des mécanismes de prévention du conflit d'intérêt décrit à l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que la description des infractions d'atteinte à la probité et d'atteinte à la confiance publique.

Un exemplaire de cette charte sera remis à chaque conseillère et conseiller départemental. Elle sera également publiée sur le site internet de la collectivité.

Il vous est proposé de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- De confirmer l'engagement de l'assemblée départementale en matière de déontologie et de prévention de conflits d'intérêts des élus départementaux ;
- D'adopter la charte de déontologie des élus du Conseil départemental du Pas-de-Calais et ses annexes, selon les projets joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY